

CHAP. 59

Loi concernant le village de Dorion et décrétant son érection en ville sous le nom de "ville de Dorion"

(Sanctionnée le 16 mars 1916)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Dorion a représenté, par sa pétition, que sa charte, la loi 54 Victoria, chapitre 57, telle qu'amendée par les lois 56 Victoria, chapitre 60, et 58 Victoria, chapitre 58, ne répond plus à ses besoins et qu'elle désire être constituée en corporation de ville, sous le nom de "ville de Dorion", sujette à l'application de la loi des cités et villes, avec certaines modifications et restrictions nécessitées par le caractère de villégiature de la localité; que de plus, il s'est élevé des doutes sur la validité d'un règlement portant le No 62 et décrétant un emprunt de quarante-deux mille piastres, parce qu'il ne s'est présenté aucun électeur pour voter en faveur ou à l'encontre dudit règlement, et qu'il est opportun de dissiper ces doutes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue en ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

Nom.

1. Les habitants et contribuables du territoire du village de Dorion et leurs successeurs à perpétuité forment et formeront une corporation de ville, sous le nom de "ville de Dorion".

Territoire de la ville.

2. Le territoire de la ville de Dorion est le même que le territoire actuel du village de Dorion, savoir: le territoire borné au nord par le numéro quatre cent soixante-deux (462), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil; au sud, par les numéros cent trente-huit et cent trente-neuf (138, 139) de ce cadastre; à l'est, par une ligne passant dans la rivière Ottawa et renfermant dans son contour, depuis les numéros trois cent quarante-sept (347), inclusivement, à trois cent quatre-vingt-quatre (384) aussi inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne de Chantal de l'île Perrot; et, à l'ouest, par une ligne passant à cinq cents pieds anglais du chemin

Quinchien, sur les numéros cent quarante (140), cent quarante et un (141), cent quarante-deux (142), cent quarante-trois (143), cent quarante-quatre (144), trois cent soixante et six (366), deux cent trente-huit (238), trois cent soixante et sept (367), deux cent soixante et huit (268), trois cent soixante et huit (368), quatre cent cinquante-neuf (459), quatre cent soixante (460), et quatre cent soixante et un (461), mais déviant à l'endroit du lot originaire numéro quatre cent cinquante-huit (458), de façon à comprendre et envelopper cedit lot originaire numéro quatre cent cinquante-huit (458), et ces subdivisions de 1 à 135 inclusivement, et le prolongement de ce terrain, qui est désigné sous le lot No 1591, tant pour la partie non encore subdivisée que pour ses subdivisions de 1 à 33 inclusivement, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil.

3. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, pouvoirs et obligations, biens, créances et actions de la corporation du village de Dorion et la remplace à toutes fins que de droit.

Corporation
substituée.

4. Tous les règlements, rôles de cotisation ou d'évaluation, rôles de perception, procès-verbaux, ordres, listes, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, exemptions de taxes, engagements ou actes publics faits, passés ou consentis par le village de Dorion et en vigueur dans ledit village, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été annulés, amendés, résiliés ou tant que leur objet ne sera pas accompli.

Règlements,
etc., conti-
nués.

5. Les officiers et employés municipaux actuels du ci-devant village de Dorion resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou engagement ou jusqu'à leur remplacement, suivant la loi, et ils demeureront, durant ce temps, revêtus de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui leur appartiennent et soumis à tous les devoirs qui leur sont imposés.

Officiers, etc.,
continué.

6. La corporation est régie par la loi des cités et villes et ses amendements, sauf les articles qui y dérogent.

Dispositions
applicables.

7. Le maire et les conseillers actuels du village de Dorion, et leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Maire et con-
seillers actu-
els.

8. L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5271,
rempl. pour la
ville.

- Première
élection. “**5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique du mois de juillet 1916.
- Elections
subséquentes. La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois de juillet 1918, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet”.
- S. R., 5272,
remp. pour la
ville. **9.** L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Officier-
rapporteur de
la 1ère élec-
tion. “**5272.** L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier ou le greffier de ladite corporation, et, à son défaut, toute personne que le conseil choisira par résolution”.
- Un seul
quartier.
Proviso. **10.** La municipalité se compose d'un seul quartier. Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville; cependant sur un vote des deux tiers des membres du conseil, la ville pourra être divisée en quartiers et les articles 5283, 5284, 5285, 5302, 5370, 5371, 5372, paragraphe 4, 5373 deuxième alinéa, 5377, 5380, 5382, 5397, 5422, paragraphe 1, 5423, 5501, 5506 et 5507 des Statuts refondus, 1909, amendés ou abrogés, pour la ville, par la présente loi, s'appliqueront à la ville dans leur texte original.
- S. R., 5300,
remp. pour la
ville. **11.** L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Composition
du conseil. “**5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus, en la manière ci-après prescrite”.
- S. R., 5302,
remp. pour la
ville. **12.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Terme de la
charge d'é-
chevin. “**5302.** Les échevins sont élus pour la même période, par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.”
- S. R., 5363,
am. pour la
ville. **13.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:
- Inhabilité. “8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité pendant au moins deux mois durant les douze mois précédant l'élection ou la nomination.”

14. Le paragraphe 3 de l'article 5368 des Statuts S. R., 5368, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : am. pour la ville.

"3. Toute personne du sexe masculin et toute veuve Locataires. ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, pendant au moins deux mois par année, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation, dans la municipalité, de la valeur de deux cents piastres ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de vingt piastres ou au-dessus, d'après ledit rôle."

15. Les articles 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 et 5423 Dispositions non applicables. des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

16. La votation doit avoir lieu à un seul endroit Endroit de la votation. désigné par résolution du conseil, ou, à défaut, par l'officier-rapporteur.

Les personnes ayant qualité pour voter votent à cet Limitation du vote. endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives Dispositions non applicables. à la division en arrondissements et aux sous-officiers-rapporteurs, dans les limites d'une municipalité, ne s'appliqueront à la ville que sur un vote des deux tiers des membres du conseil décrétant que la ville doit être divisée en arrondissements de votation.

17. Le paragraphe 4 de l'article 5372 des Statuts S. R., 5372, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : am. pour la ville.

"4. Les locataires qui, à l'époque de la revision des Personnes dont le nom ne peut être inscrit sur la liste. listes des électeurs, n'ont pas tenu feu et lieu dans la municipalité, pendant au moins deux mois durant les douze mois qui précèdent."

18. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, ne S. R., 5373, non applicable. s'applique pas à la ville.

19. L'article 5378 des Statuts refondus, 1909, est S. R., 5378, remp. pour la ville. remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**5378.** Il fait, pour la municipalité, une liste Confection de la liste. alphabétique des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrit sur cette liste, qu'il signe et

certifie sous serment prêté devant un juge de paix, comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule B."

S. R., 5382,
remp. pour la
ville.

20. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Devoir du
maire quant à
la confection
de la liste.

"**5382.** Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier, dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire ladite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement."

S. R., 5422,
am. pour la
ville.

21. Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Mode de pré-
sentation des
candidats.

"**5422.** 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge d'échevin, en signant, dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H s'il s'agit du maire et selon la formule I s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné."

S. R., 5450,
remp. pour la
ville.

22. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Heures de
votation.

"**5450.** Le bureau de votation doit être ouvert à sept heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour; et l'officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau."

S. R., 5501,
remp. pour la
ville.

23. L'article 5501 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Défense de
porter des
armes, etc.

"**5501.** Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation et les

constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il n'est permis à qui que ce soit qui n'a pas eu un domicile fixe dans la municipalité pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que les bureaux de votation doivent rester ouverts, avec des armes offensives d'aucune espèce, telle qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nulle personne se trouvant dans la municipalité ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une arme offensive, et ne doit s'approcher ainsi armée à une distance de moins d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légitime".

24. L'article 5505 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5505,
remp. pour la
ville.

"**5505.** Nul ne doit, dans les limites de la municipalité, tenir ouvert une buvette d'hôtel ou de club, une auberge, une boutique ou un magasin, sous licence ou non, où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées, pendant le jour de la votation, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement".

Fermeture
des hôtels,
etc.

25. L'article 5506 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5506,
remp. pour la
ville.

"**5506.** Le jour de la votation, nul ne peut, dans les limites de la municipalité, sous peine d'être coupable d'une offense poursuivable sommairement, et d'être passible d'une amende de cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, soit vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit prêter ou livrer, soit donner gratuitement, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée; à cette disposition, la seule exception, dont la preuve incombe à l'accusé, est établie en faveur des personnes malades, dans lequel cas la boisson ne peut être vendue, prêtée, livrée ni donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque ou d'un médecin; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est coupable d'une offense poursuivable sommairement

Vente de li-
queurs, prohi-
bée.

rement et est passible d'une amende de cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois."

S. R., 5507, remp. pour la ville. **26.** L'article 5507 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Transport des liqueurs, prohibé. **"5507.** Pendant le jour mentionné dans l'article 5506 et sous les mêmes peines, mais sujet à la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de la municipalité ou d'un lieu à un autre dans lesdites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception pour les négociants. Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand; pourvu, toutefois, que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes contenant lesdites boissons ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant le jour ci-dessus mentionné."

Règlement No 62, ratifié. **27.** Le règlement No 62, décrétant un emprunt de quarante-deux mille piastres est déclaré légal, valide et obligatoire.

Dispositions abrogées. **28.** La loi 54 Victoria, chapitre 57, la loi 56 Victoria, chapitre 60, à l'exception de la section 1, et la loi 58 Victoria, chapitre 58, sont abrogées.

Taxation des îles. **29.** Les îles comprises dans les limites de la présente municipalité ne seront sujettes à taxation que pour les objets dont elles retireront un bénéfice et dans la proportion que le conseil établira annuellement.

Entrée en vigueur. **30.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.